

Photos de Jennifer Lawrence et Rihanna nues : un "nettoyage" est possible... mais long

Publié le 02-09-2014 à 13h12 - Modifié à 15h48



Temps de lecture : 3 minutes



Par **Marie Soulez**, Avocate

LE PLUS. Rihanna, Jennifer Lawrence, Kisten Dunst, Scarlett Johansson... Des photos de ces stars dénudées [ont été piratées et mises en ligne dimanche](#) sur internet. Comment peuvent-elles les faire retirer au plus vite ?

Réponse de Marie Soulez, avocate spécialisée en propriété intellectuelle.



Rihanna aux Fashion Awards, à New York, le 2 juin 2014 (BFA/SIPA)

Par son ampleur, [cette histoire de piratage et diffusion illégale de photos de stars dénudées](#) est, à ma connaissance, la première. Les tribunaux ont déjà eu à connaître de cas de photos publiées sans autorisation, mais pas de manière aussi massive.

Les personnalités touchées peuvent évidemment agir en justice, pour atteinte à la vie privée et atteinte à leur image.

Plusieurs moyens d'action possible

Les personnalités dont les photos ont été publiées bénéficient de plusieurs voies judiciaires en France.

Pour obtenir un retrait rapide des photos, elles peuvent agir sur requête ou en référé, c'est-à-dire en mettant en œuvre des procédures d'urgence à l'encontre des éditeurs des sites ayant reproduit les photographies, voire à l'encontre des hébergeurs. A l'encontre des éditeurs, une simple mise en demeure et/ou une action en référé peuvent permettre d'obtenir très rapidement le retrait d'un contenu dommageable, comme c'est le cas lorsque la diffusion procède d'une atteinte à la vie privée ou d'une atteinte à l'image de la personne. L'éditeur est inconnu ou ne s'exécute pas, l'hébergeur doit prendre le relais. En effet, en droit français, [la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique](#) permet de saisir en référé ou sur requête le juge pour qu'il ordonne toute mesure propre à faire cesser un dommage.

Quand on agit ainsi auprès des éditeurs ou hébergeurs que l'on pourrait qualifier de raisonnables, on peut légitimement espérer le retrait des contenus dommageables : les différents acteurs sont aisément identifiables ce qui permet de saisir le juge et, la plupart du temps, ils exécutent les décisions ordonnant le retrait d'un contenu dommageable. Les choses se corsent pour les plus petits sites ou forums hébergés à l'étranger et qui volontairement publient des contenus de façon anonyme. Dans ces cas-là, l'alternative est de demander au juge qu'il ordonne aux FAI de couper les accès aux sites litigieux. Une telle mesure ne visera alors que la France, les contenus continuant à être accessibles à l'étranger.

Les victimes peuvent aussi faire valoir le droit à l'oubli auprès de Google, qui propose en ligne un formulaire de droit à l'oubli. Cette procédure permet de déréférencer les sites qui publient les photos illicites (sans faire disparaître les sites en cause). Néanmoins, Google est le moteur le plus utilisé dans le monde, c'est déjà une première étape qui peut être assez efficace.

Le deuxième niveau, c'est d'agir au pénal. L'[article 226-1 du Code pénal](#) sanctionne notamment la transmission dans le consentement de la personne de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Une plainte peut permettre que des investigations soient engagées pour identifier l'auteur ou les auteurs des faits, que ce soit par les services de police ou par le juge d'instruction. L'inconvénient, c'est que ce type de procédure est assez long.

Selon la façon dont ces photos ont été piratées – encore inconnue à ce jour –, d'autres infractions peuvent être caractérisées et punies, par exemple une atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données ou une extraction illicite de base de données.

Les photographes, sous réserve de l'originalité de leurs photographies, bénéficient également d'une action en contrefaçon, toute diffusion d'une photographie originale sans le consentement de son auteur caractérisant un acte de contrefaçon. Cette action est ouverte aux photographes, professionnels ou non. Ainsi, le fait que les photographies aient été prises [dans un cadre intime et non professionnel](#) n'influe pas sur la possibilité d'agir. En revanche, le statut d'auteur, au sens du code de la propriété intellectuelle, est

généralement refusé aux paparazzis, les juges considérant que leurs photographies ne sont pas originales.

Les États-Unis sont très sévères envers les hackers

En France, nous disposons d'un important arsenal juridique pour protéger la vie privée. Aux États-Unis, c'est la liberté d'expression qui prime. On observe donc une inversion de la hiérarchie des droits, dont pourront peut-être se servir le ou les auteurs des infractions.

Ainsi, on a déjà vu des contenus interdits en France, car considérés comme attentatoires à la vie privée, continuer à être diffusés aux États-Unis.

Ceci dit, les Américains sont très sévères envers le hacking. Sur ce terrain-là, on peut imaginer que la justice US pourrait mettre en œuvre des moyens propres à sanctionner les hackers. Ceci dépend toutefois toujours de la façon dont les photos ont été "récupérées".

Sur le terrain de la vie privée, on observe que les juges français prennent parfois en compte les agissements antérieurs de la personne qui attaque pour violation de la vie privée, son jeu médiatique notamment. A cet égard, [cette appréciation du vice-président du TGI de Paris datant de 2011 et concernant une candidate de télé-réalité](#) est assez amusante, mais surtout instructrice de l'atteinte qui est faite par le juge.

Des procédures longues, mais payantes

Il est parfois très long de nettoyer internet, les photographies se multipliant très vite. C'est ce qui était arrivé à Laure Manaudou il y a quelques années. Elle était parvenue à faire "nettoyer" (au moins temporairement...). Une procédure longue, mais qui porte souvent ses fruits.

Les stars américaines victimes de ce hacking pourraient bien réussir à faire de même.

Propos recueillis par [Hélène Decommer](#).